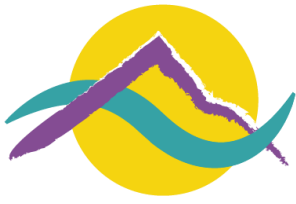


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**ALPES
PROVENCE
VERDON**
Sources de lumière

LIVRE II

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de Lumière »
- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 • • • Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement
environnement@ccapv.fr

Adopté en séance du Bureau Communautaire du 10 octobre 2023
Applicable à compter du 15 janvier 2024

Règlement ayant pour objectif de définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie de la Communauté de Communes Alpes Provenances Verdon.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.2 – REGIME JURIDIQUE	4
ARTICLE 1.3 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE	4
ARTICLE 1.4 – PREVENTION DES DECHETS	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
ARTICLE 2.1 – LOCALISATION DES DECHETTERIES	5
ARTICLE 2.2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	8
ARTICLE 2.3 – AFFICHAGES.....	8
ARTICLE 2.4 – LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE.....	9
CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETTERIE	14
ARTICLE 3.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS	14
CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETTERIE	15
ARTICLE 4.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS	15
CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	16
ARTICLE 5.1 – CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES	16
ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEO PROTECTION	17
CHAPITRE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT	18
ARTICLE 6.1 – MODALITES GENERALES	18
ARTICLE 6.2 – MODALITES PARTICULIERES	19
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE	20
ARTICLE 7.1 – RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES.....	20
ARTICLE 7.2 – MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL	20
CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	21
ARTICLE 8.1 – INFRACTIONS ET SANCTIONS	21
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.....	22
ARTICLE 9.1 – APPLICATION	22
ARTICLE 9.2 – MODIFICATIONS	22
ARTICLE 9.3 – EXECUTION.....	22
ARTICLE 9.4 – LITIGES.....	22
ARTICLE 9.5 – DIFFUSION	22

INTRODUCTION

Aujourd'hui, les déchetteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchetteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou leur taille.

Depuis leur première mise en place dans les années 1990, les déchetteries sont ainsi devenues des équipements de proximité très utilisés. Il suffit seulement d'observer les indicateurs généraux (ADEME, données SINOE 2011) pour se rendre à cette évidence :

- Un parc national de 4561 déchetteries (71% acceptant les déchets professionnels),
- 97 % de la population desservie, une performance de collecte de 195 kg/habitant/an,
- Un ratio de collecte de 202 kg/habitant desservi/an,
- Une fréquentation de 1,6 visites/habitant desservi/an,
- 33% des tonnages captés en déchetterie sur l'ensemble des tonnages des Déchets Ménagers Assimilés¹.

Face à l'augmentation constante des tonnages collectés, la mise en place de nouvelles filières de valorisation des déchets et l'évolution de la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les enjeux portent dorénavant sur la rénovation du parc de déchetteries, l'optimisation de la gestion organisationnelle, la formation des agents, l'amélioration des conditions d'accueil et de sécurité et la maîtrise des coûts.

L'utilisateur étant au cœur du dispositif, la définition des conditions d'application et de délimitation du périmètre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés en déchetterie est primordial et à la charge de l'autorité organisatrice du service (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le président du syndicat mixte). Généralement, c'est le « règlement de collecte » qui introduit les grandes lignes des conditions de collecte sur les déchetteries. Le règlement intérieur de déchetterie quant à lui définira plus spécifiquement les conditions d'acceptation des déchets, les consignes et les obligations à suivre pour les usagers de chaque déchetterie.

Si l'objectif principal de ce règlement intérieur est de définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie, l'amélioration de l'information apportée aux usagers en est également l'une des principales composantes.

Pour cela il doit :

- Présenter les modalités du service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitations du service, etc....),
- Détailler les règles d'utilisation de la déchetterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers textes réglementaires (arrêtés ICPE 2710),
- Préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement intérieur vise également à :

- Servir de support à l'agent de déchetterie pour faire respecter les consignes de tri et notamment en cas de désaccord ou de difficulté,
- Sensibiliser le public sur le rôle de la déchetterie,
- Servir de support dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises). Le règlement intérieur peut être transmis comme document de référence pour que le prestataire soit informé des modalités de collecte spécifiques à chaque déchetterie mise en place.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1.2 – REGIME JURIDIQUE

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, les déchetteries de la CCAPV sont soumises au régime de déclaration avec contrôle périodique et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

La déchetterie de La Palud sur Verdon n'est pas soumise à la nomenclature ICPE.

ARTICLE 1.3 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

ARTICLE 1.4 – PREVENTION DES DECHETS

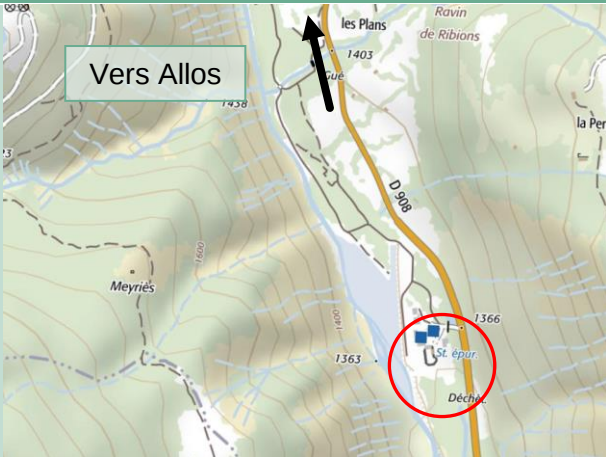
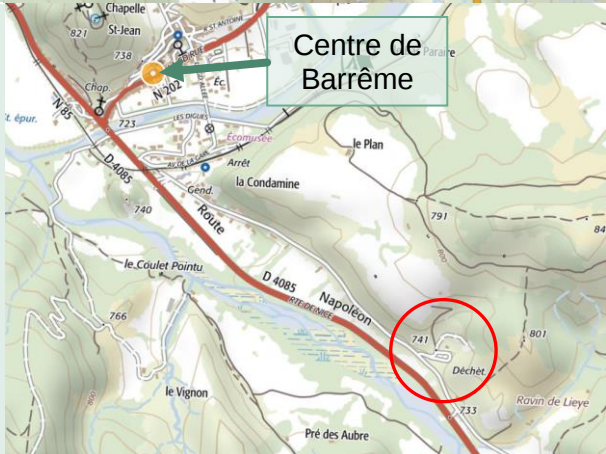
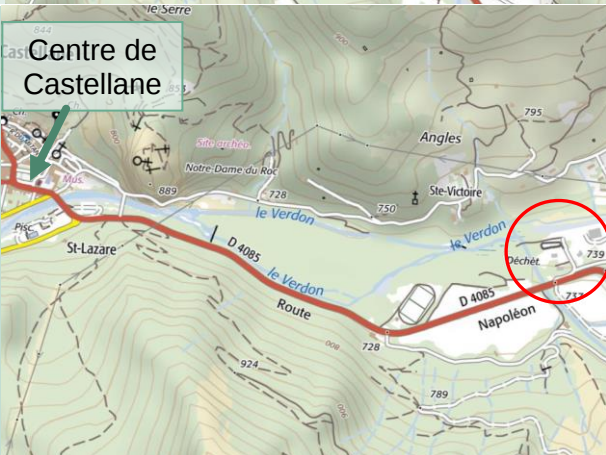
Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

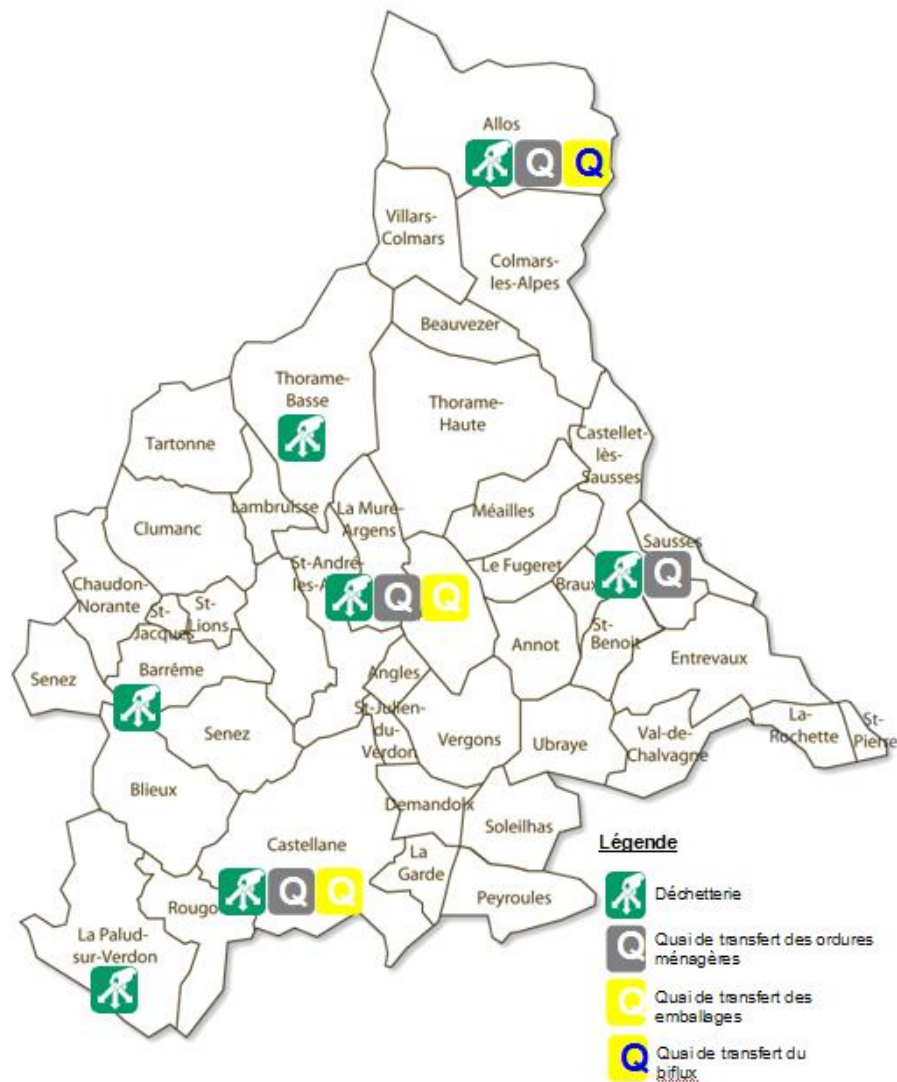
- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 – LOCALISATION DES DECHETTERIES

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon :

Nom	Adresse	Plan d'accès
Déchetterie d'Allos	Le Village ZA 04260 ALLOS	
Déchetterie de Barrême	Ancienne RN 85 – Route de Grasse 04330 BARREME	
Déchetterie de Castellane	ZA de Chaudanne 04120 CASTELLANE	



Carte de répartition des déchetteries sur le territoire

ARTICLE 2.2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

A compter du 15 janvier 2024, l'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :



Les déchetteries

La Communauté de Communes assure la gestion des 7 déchetteries présentes sur son territoire : Allos, Barrême, Castellane, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, Pont de Gueydan et Thorame Basse.

Ces déchetteries sont accessibles gratuitement à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Allos -Le Village - ZA - 04260 ALLOS	13h30 -17h30	13h30 -17h30	13h30-17h30	13h30 -17h30	13h30 -17h30	9h00 -12h00 / 13h30 -17h30
Thorame-Basse Les Graves - 04170 THORAME-BASSE	9h00 -12h00	9h00 -12h00	09h00-12h00	9h00 -12h00	9h00 -12h00	9h00 -12h00
Barrême Ancienne RN 85 - Route de Grasse - 04330 BARREME	09h00-12h00	09h00-12h00		9h00 -12h00	9h00 -12h00	9h00 -12h00 / 13h30 -17h30
La Mure Argens route d'Allos - 04170 LA MURE ARGENS	13h30 -17h30	13h30 -17h30	13h30 -17h30	13h30 -17h30	13h30 -17h30	9h00 - 12h00 / 13h30 - 17h30
Castellane ZA de Chaudanne - 04120 CASTELLANE	11h00-12h00/ 13h30 -17h30	11h00-12h00/ 13h30 -17h30	13h30 -17h30	11h00-12h00/ 13h30 -17h30	11h00-12h00/ 13h30 -17h30	9h00 -12h00 / 13h30 - 17h30
La Palud sur Verdon 04120 LA PALUD SUR VERDON	08h30-11h30				14h00-17h00	
Pont de Gueydan 04320 ENTREVAUX	8h30 -13h30	8h30 -13h30	8h30 -13h30	8h30 -13h30	8h30 -13h30	8h30 - 12h30

Les déchetteries de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sont fermées le Dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la CCAPV se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

ARTICLE 2.3 – AFFICHAGES

Le présent règlement intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent l'affichage et la signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôts des déchets.

ARTICLE 2.4 – LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

2.4.1 – L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est gratuit et réservé :

- Aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.
- Aux habitants de la CCLGV dans le cadre d'une convention signée pour l'utilisation de la déchetterie de Castellane.
- Aux professionnels dont le siège social est domicilié sur le territoire de la CCAPV.

Sont interdits en déchetterie :

- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.
- Tout habitant ou professionnel domicilié hors du territoire de la CCAPV.

2.4.2 – L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie (selon les modalités de circulation détaillé au Chapitre 6):

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules du service de la CCAPV nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

2.4.3 – Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets acceptés :

- **Les gravats** : matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc ...
- **Les déchets verts** : sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts sans laisser des matériaux tels que le plastique, métal, bois traité, pierres ...) La zone de dépose identifiée doit être respectée.
- **Le tout-venant non valorisable** : les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.
- **Le bois** : des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois (exemples : portes, fenêtres sans verre, éléments de charpente, panneaux de bois, palettes)

- **Les cartons-papiers** : gros cartons d'emballages propres, secs et pires, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc...
- **Les métaux** : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, ...
- **Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)** : produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie : le gros électroménager froid (GEM F), le gros électroménager hors froid (GEM HF), les petits appareils en mélange (PAM) et les écrans (ECR).
- **Les lampes** : celles collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques. Elles ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barré » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ». Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>
- **Les huiles de vidange** : les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...). L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.
- **Les huiles de fritures** : les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.
- **Les textiles** : les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...). L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCAPV ou auprès d'associations. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>
- **Les piles et accumulateurs** : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile. Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt. Vous pouvez également et prioritairement les apporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points

d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com

- **Les batteries** : toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles). Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
- **Les pneumatiques** : les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnette, 4x4, ... et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters, ... pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil ... Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la prise du « un ou un ».
- **Les cartouches d'encre**
- **Les déchets d'éléments d'ameublement** : les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc...), mobilier de jardin, literie, etc...
- **Les déchets diffus spécifiques (DDS)** : les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.

2.4.3.1 – Autres consignes particulières

La reprise des bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent prioritairement être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/fag> ou auprès de l'agent de déchetterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchetterie.

2.4.4 – Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCAPV, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes	
Cadavre d'animaux	Vétérinaire Equarrissage	Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en conteneurs Compostage domestique	

Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / Déchetterie spécifique
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1197 Art30)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5 – Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 3 m³ par jour sur l'ensemble des déchetteries, sauf circonstances exceptionnelles à valider en amont auprès du service. L'agent de déchetterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Aussi, les apports d'huile de vidange sont limités à 20 L par apport et par jour.

2.4.6 – Le contrôle d'accès

L'accès à la déchetterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchetterie :

- Les particuliers doivent lui présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Les professionnels doivent lui présenter un extrait Kbis lors de leur première visite.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour besoins personnels.

2.4.7 – Les chalets du réemploi

Afin de favoriser la réutilisation et de réduire la quantité de déchets destinés à l'enfouissement, la CCAPV met à disposition au sein de chaque déchetterie – hors site de La Palud – un chalet du réemploi pour offrir aux usagers un espace de réemploi gratuit et adapté au contrainte du territoire. Le modalités d'utilisation des chalets du réemploi sont les suivantes :

- Les chalets du réemploi ne sont accessibles qu'aux usagers qui viennent trier et jeter des déchets en déchetteries : **interdiction de venir uniquement récupérer sans apporter des déchets en déchetteries** ;
- Les chalets du réemploi ne sont pas ouverts aux déchets suivants : déchets d'équipements électriques et électroniques, métaux et ferrailles, pneus, vêtements ;
- Liste de déchets qui peuvent être déposés dans les chalets : matériaux de construction (bois, tuiles, palettes, planches, etc.), jeux et jouets, livres, objets de décoration (bibelots, vases, etc.), petit mobilier, petit outillage, etc. » ;
- Les agents de déchetteries seront chargés de la gestion de ces chalets du réemploi. Ils assureront ainsi une veille sur le dépôt et le retrait d'objet dans ces chalets.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETTERIE

ARTICLE 3.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

3.1.1 – Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Refuser si nécessaire les déchets, non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la CCAPV de toute infraction au règlement ;
- Nettoyer et entretenir le site.

3.1.2 – Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Descendre dans les bennes en présence d'usagers.

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 4.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

4.1.1 – Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.1.2 – Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de la déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie ;
- Accéder au site accompagnés d'enfants de moins de 3 ans ;
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1 – CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES

5.1.1 – Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. D'une manière générale, il est donc interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

A titre exceptionnel, lorsque le chargement le nécessite, après appréciation de cette nécessité, le gardien de déchetterie peut déroger à cette interdiction et autoriser un usager à benner dans les bennes depuis le haut de quai, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que le chargement soit parfaitement trié, ne contienne pas de déchets en mélange et aucun autre indésirable ;
- qu'aucun autre usager n'utilise simultanément la benne concernée ;
- que le haut de quai à proximité et l'accès à la benne dont le garde-corps doit être ouvert soient sécurisés par la mise en place de cônes de signalisation.

Cette autorisation exceptionnelle n'est pas applicable en ce qui concerne la benne de tout venant non valorisable.

5.1.2 – Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents de déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

5.1.3 – Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois ...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.4 – Autres consignes de sécurité

En fonctionnement normal du site, l'utilisation de la tractopelle pendant les heures d'ouverture est interdite. Toutefois, en cas d'intervention indispensable de la tractopelle pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEO PROTECTION

Certaines déchetteries de la CCAPV sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la CCAPV.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 Janvier 1995, la loi du 6 Janvier 1978 et le décret du 17 Octobre 1996.

CHAPITRE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 6.1 – MODALITES GENERALES

6.1.1 – Les usagers

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est strictement interdit de stationner sur la plateforme basse qui est réservé au service ou à l'accès à la plateforme haute (sauf modalités particulières développées au 6.2).

Pendant le déchargement, il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule et aux enfants de rester dans les véhicules. Les enfants sont sous la responsabilité des parents et ne doivent pas rester sans surveillance sur le site.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

6.1.2 – Les véhicules/engins du service CCAPV nécessaires à l'exploitation du site

Il est formellement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (tractopelles, PL BOM...) de circuler pendant les horaires d'ouverture au public de la déchetterie sauf dans les cas exceptionnels cités ci-dessous :

- Déversement accidentel de déchet sur le quai qui gênerait la circulation,
- Besoin exceptionnel de tasser une benne,
- Tout autre cas exceptionnel ...

Dans l'un de ces cas exceptionnels où les véhicules de plus de 3,5 tonnes (tractopelles, PL BOM...) doivent circuler sur les quais pendant les horaires d'ouverture, la procédure suivante doit être respectée :

1. Au préalable, prévenir le responsable des déchetteries et le gardien de la déchetterie de la manœuvre exceptionnelle et de sa justification,
2. Mettre en place une signalétique sécuritaire afin d'interdire l'accès des usagers au quai ou à proximité de la manœuvre.
3. Retirer la signalétique une fois la manœuvre terminée, et rétablir un accès normal.

6.1.3 – Les véhicules/engins des services communaux et de leurs prestataires

Les véhicules/engins des services communaux du territoire de la CCAPV et leurs prestataires sont autorisés à circuler et stationner en dehors des horaires d'ouverture au public aux conditions suivantes :

1. Au préalable, prévenir le responsable des déchetteries et le gardien de la déchetterie,
2. La présence obligatoire du gardien de déchetterie sur le site,
3. Le respect du code de la route et des consignes de sécurité.

6.1.4 – Les véhicules/engins des prestataires de collecte

6.1.4.1 Pendant les horaires d'ouverture

Les véhicules/engins des prestataires de collecte de la CCAPV sont autorisés à circuler et stationner pendant les horaires d'ouverture au public aux conditions suivantes :

1. Au préalable, prévenir le responsable des déchetteries et le gardien de la déchetterie,
2. La présence obligatoire du gardien de déchetterie sur le site,
3. Une signalétique sécuritaire doit être mise en place afin d'interdire l'accès des usagers au quai ou à proximité de la manœuvre.
4. Un fois la manœuvre terminée, la signalétique peut être retirée et l'accès se fait normalement.

6.1.4.2 En dehors des horaires d'ouverture

Les véhicules/engins des prestataires de collecte de la CCAPV sont libres de circuler et stationner en dehors des horaires d'ouverture au public à condition de respecter le code de la route et les consignes de sécurité.

ARTICLE 6.2 – MODALITES PARTICULIERES

Les modalités générales de circulation et stationnement doivent être appliquées au sein de toutes les déchetteries de la CCAPV. Notamment, il est strictement interdit aux usagers de stationner sur la plateforme basse réservé au service. En revanche, au vue de la configuration des différents sites, les modalités particulières suivantes sont appliquées.

6.2.1 – Déchetterie d'Allos

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets vert et des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE).

6.2.2 – Déchetterie de Castellane

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes.

6.2.4 – Déchetterie de la Mure Argens

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes et des déchets verts.

6.2.6 – Déchetterie de Pont de Gueydan

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes et des déchets verts.

6.2.7 – Déchetterie de Thorame-Basse

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes et des déchets verts.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE

ARTICLE 7.1 – RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre dédié.

ARTICLE 7.2 – MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchetterie est équipée d'une trousse de secours à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, un usager doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre dédié.

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 8.1 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont appelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
R. 632-1 Et R. 635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contraventions de 2 ^{ème} classe passible d'une amende passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 – APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 9.2 – MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement pouvant être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 9.3 – EXECUTION

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est chargée de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9.4 – LITIGES

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

ZA les Iscles – BP 2 – 04170 St André les Alpes

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9.5 – DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et sur le site internet <http://ccapv.fr>

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.92.83.68.99.